

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 61/125/SPCG portant relèvement de l'indemnité pour eau et électricité allouée aux membres du Conseil de Gouvernement non dogés.

n° 61/125/SPCG

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 17 novembre 1961
Numéro JO n° 11 du 30/11/1961	Date du numéro 30 novembre 1961

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte française des Somalis, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis: Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis: Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis

Vu la décision n° 1100 du 14 septembre 1957 fixant les avantages en nature Vu la décision n° 1100 du 14 septembre 1957 fixant les avantages en nature alloués au Vice-Président et aux Ministres, ensemble les textes subséquents et plus particulièrement l'arrêté n° 59-21/SPCG du 23 février 1959

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 17 novembre 1961,

Art. 1er

L'article premier de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Les indemnités mensuelles.. ». « Indemnité mensuelle d'eau et d'électricité — 25.000 ». Art. 2.— Cette dépense sera supportée par le budget du service local (fonctionnement). Art. 3.— Le présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera prendra effet pour compter du 1er janvier 1961.

J. COMPAIN.Par le Chef du Territoire,**Président du Conseil de Gouvernement :Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement,ALI AÂREF BOURHAN.**Le Ministre des Finances,**R. Pecout.**